

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Conseil

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/C/10
14 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la deuxième session
Kingston (Jamaïque)
5-16 août 1996

DÉCISION DU CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS CONCERNANT L'ACCORD SUR LES RELATIONS ENTRE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, aux termes duquel le Conseil conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée,

Notant que, dans ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994 et 50/23 du 5 décembre 1995, l'Assemblée générale s'est déclarée satisfaite de la création de l'Autorité internationale des fonds marins et a reconnu que l'Autorité était une organisation autonome établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Estimant que l'Autorité internationale des fonds marins devrait renforcer et étendre ses relations de travail avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales,

Convaincu que, pour parvenir à une coordination efficace des activités de l'Autorité et de l'Organisation des Nations Unies et pour éviter le chevauchement inutile de leurs activités et services, il serait souhaitable que l'Autorité établisse des relations avec l'organisation des Nations Unies à des conditions à définir dans un accord conclu par les deux organisations,

Conscient qu'un accord sur les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies devrait définir les domaines d'intérêt commun et faciliter l'établissement d'une coopération étroite entre les deux organisations dans ces domaines, tout en préservant

l'autonomie des deux organisations, qui est essentielle pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités conformément à leurs actes constitutifs,

1. Prie le Secrétaire général de l'Autorité de négocier, avec le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, un accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'organisation des Nations Unies, en tenant compte du projet d'accord établi par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer¹;

2. Décide que les négociations se dérouleront sous la direction du Conseil et que l'accord sera appliqué provisoirement dès qu'il sera signé

3. Décide également que l'accord entrera en vigueur une fois approuvé par l'Assemblée de l'Autorité et l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹.Rapport établi par la Commission préparatoire, en application du paragraphe 11 de la résolution I de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [(LOS/PCN/153 (Vol. V)], document LOS/PCN/WP.50/Rev.3.